

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement
ou de Service d'intervention sociale (CAFDES)

L'entretien avec le jury de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour le CAFDES est organisé à l'École des hautes études en santé publique à Rennes et est obligatoire.

I. LE ROLE DU JURY VAE POUR LE CAFDES

L'article R335-9 du Code de l'éducation, modifié par le décret 2017-1135, relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle précise que « *Le jury décide de l'attribution ou de la non attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification. Il peut délivrer une ou plusieurs parties identifiées de certification professionnelle classée au sein du répertoire mentionné à l'article L.335-6 et visant à l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences. Dans ce cas, il identifie les aptitudes, compétences et connaissances qui feront l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, titre ou certificat de qualification postulé.* »

Les missions du jury consistent donc à :

- identifier les acquis du candidat par l'analyse de son livret de présentation des acquis de l'expérience (dit livret 2), à partir de la description des activités qu'il a exercées,
- préparer et conduire l'entretien avec le candidat,
- assurer une délibération dans une approche globale,
- décider l'attribution, la non-attribution ou l'étendue de l'attribution accordée pour chaque domaine de compétences qui constitue le CAFDES.

II. LA COMPOSITION DU JURY VAE POUR LE CAFDES

Le jury de validation des acquis de l'expérience pour le CAFDES est constitué et présidé conformément à la réglementation du CAFDES. Il est identique au jury constitué pour les épreuves de certification à l'issue de la formation et tel que défini dans le décret n°2007-577 du 19 avril 2007 modifiant le code de l'action sociale et des familles Art. D. 451-14-1 :

« *Le directeur de l'École des hautes études en santé publique nomme le jury du diplôme, qui comprend :*

1. *Le directeur de l'École des hautes études en santé publique ou son représentant, président ;*
2. *Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale ou des enseignants de l'École des hautes études en santé publique ;*
3. *Des représentants de l'État désignés par le directeur général de l'action sociale ou des représentants des collectivités territoriales ;*
4. *Des personnes qualifiées ;*
5. *Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.*

Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs. »

Chaque groupe d'examineurs, émanation du jury VAE, est composé de **3 membres** issus du jury VAE pour le CAFDES et répartis en **3 collèges** :

- 1^{er} collège : personnes qualifiées et représentants de l'État ou des collectivités territoriales ;
- 2^{ème} collège : formateurs ou enseignants ;
- 3^{ème} collège : représentants qualifiés du secteur professionnel (employeurs et salariés)

Afin de garantir le bon déroulement des entretiens, dans le respect du candidat, du cadre réglementaire applicable à la VAE et de l'éthique souhaitée par l'EHESP relative à la posture des membres de jury, le membre représentant le 1^{er} collège sera désigné président de groupe d'examineurs. Il appartiendra à celui-ci de gérer et d'animer le déroulement de l'entretien puis, de rédiger, en concertation avec les membres de son groupe d'examineurs, la décision d'attribution, d'étendue de l'attribution ou de non attribution.

III. POURQUOI L'ENTRETIEN ?

« Le recours à l'entretien entre le candidat et le jury statuant sur une demande de validation des acquis de l'expérience est systématisé pour tous les diplômés ou certificats du champ sanitaire et du champ du travail social et de l'intervention sociale.

L'entretien est préparé et conduit par le groupe d'examineurs à partir de l'analyse du dossier du candidat. Il permet au candidat d'apporter des informations complémentaires à celles qu'il a fournies dans son dossier et d'en expliciter certaines. Il permet, par ailleurs, aux examinateurs de compléter leur information, de mieux comprendre les activités réelles du candidat et de saisir les éléments d'information les plus significatifs au regard des exigences du diplôme. »

Extrait de la circulaire n°SGMCAS/2006/114 du 9 mars 2006

L'entretien a pour objet de vérifier les connaissances, aptitudes et compétences acquises dans le cadre de l'expérience. Si les activités décrites dans le livret de présentation des acquis de l'expérience (Livret 2) ne permettent pas, lors de l'analyse, d'identifier les compétences attendues pour exercer le métier de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale, l'entretien ne peut s'y substituer.

En conséquence, ce qui n'est pas dans le livret 2 ne peut donc être interrogé par les examinateurs ou explicité par le candidat ; ce ne peut-être évaluable. Il n'y a pas lieu de chercher à vérifier ou à clarifier ce qui pourrait être un oubli.

Lors de l'entretien, il n'est donc pas possible pour le candidat d'apporter des expériences nouvelles et/ou éléments nouveaux dont on ne trouverait pas traces dans le livret 2 et dont les examinateurs n'auraient pu prendre connaissance préalablement.

L'entretien n'est ni un exposé, ni une soutenance de rapport de stage, ni un entretien de recrutement.

Il est préparé et conduit par le groupe d'examineurs à partir de l'analyse du livret 2 élaboré par le candidat.

Pour le candidat, l'entretien doit permettre :

- D'apporter des informations complémentaires à celles déjà données dans son livret de présentation des acquis de l'expérience (livret 2) ;
- De consolider les informations issues du livret 2 ;
- D'expliciter certaines informations incomprises aux membres du jury ;
- De préciser les conditions, l'environnement de son activité ou de son expérience ;
- De saisir et présenter les éléments d'information les plus significatifs au regard de l'exigence du CAFDES ;
- De rendre compte des compétences mises en œuvre dans son expérience, en lien avec celles du CAFDES.

L'entretien doit permettre aux membres du jury VAE :

- D'obtenir des compléments d'informations et compléter des points du livret 2 dont la formulation n'est pas assez précise et ainsi permet de traduire la mise en œuvre des compétences mobilisées ;
- De disposer d'informations complémentaires qui peuvent être nécessaires pour mieux approcher la réalité des activités décrites par le candidat ;
- De vérifier que le candidat met bien en œuvre (ou a mis en œuvre) les activités décrites ;
- D'apprécier son degré d'autonomie dans la réalisation des activités décrites ;
- De vérifier le degré d'appropriation par le candidat de ses pratiques professionnelles (outils, méthodes) ;
- De vérifier que le candidat est capable d'adapter ses compétences à d'autres contextes ou à des établissements et publics différents ;
- De lever le doute sur d'éventuelles contradictions apparues lors de l'analyse du livret 2.

L'entretien peut également conforter le jury sur l'authenticité des déclarations du candidat et sur le caractère personnel du livret 2

IV. SUR LE NIVEAU DES QUESTIONS ET COMPETENCES QUI PEUVENT ETRE VALIDÉES ?

« Le niveau des questions de l'entretien doit correspondre au niveau du diplôme visé. Ces questions, qui ne doivent pas chercher à vérifier des connaissances scolaires, devraient porter sur des situations concrètes tirées de l'expérience du candidat.

La validation des acquis de l'expérience permet de faire valider l'ensemble des compétences acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport avec le diplôme demandé.

Les examinateurs doivent vérifier que le candidat est capable d'adapter ses compétences à d'autres contextes ou à des publics différents. Les compétences qui n'ont été ni actualisées ni entretenues par la pratique ne peuvent être validées.

Lorsque les examinateurs estiment, à la lecture du livret 2, que des compétences sont manifestement acquises par le candidat, celles-ci peuvent être validées sans faire l'objet de questions complémentaires lors de l'entretien. Il faut rappeler que la validation des acquis de l'expérience est une démarche de valorisation des compétences et non de sanction des manques ».

Extrait de la circulaire n°SGMCAS/2006/114 du 9 mars 2006

V. LE DEROULEMENT DE L'ENTRETIEN

La durée de l'entretien est de 45 minutes maximum avec le candidat et ne peut être inférieure à 30 minutes.

- **Étape 1 - Au début de l'entretien – 5 minutes maximum**
 - o Les membres du groupe d'examineurs se présentent (noms, qualités),
 - o Le président du groupe d'examineurs informe le candidat sur le déroulement de l'entretien et le cadre horaire.

- **Étape 2 - Présentation du candidat – 10 minutes maximum**

Au cours de cette phase, le candidat présente ses motivations quant au choix de la démarche VAE pour le CAFDES, les grandes lignes de son parcours et les compétences qu'il estime avoir acquises en lien avec le référentiel CAFDES.

Il peut, le cas échéant, compléter son dossier : éléments d'écart entre le moment du dépôt de son livret 2 et le jour de l'entretien. Il peut évoquer un oubli lors de l'envoi du livret 2, mettre en avant l'expérience développée depuis l'envoi de ce livret et ainsi consolider de l'expérience analysée dans le livret 2.

- **Étape 3 - Échanges avec les membres du groupe d'examineurs - 30 minutes maximum**

C'est au cours de cette phase que les questions sont posées au candidat dans le respect des consignes relatives à la menée de l'entretien. Le niveau des questions correspond au niveau du diplôme visé : le CAFDES. Ces questions portent sur des situations concrètes tirées de l'expérience du candidat, des activités exercées par le candidat et exposées dans son livret 2.

Les trois exemplaires de livrets 2 dont disposent les membres du groupe d'examineurs sont remis au candidat à l'issue de l'entretien.

VI. LA DELIBERATION ET PROPOSITION DE DECISION AU JURY VAE

« Le jury décide de l'attribution ou de la non attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification. Il peut délivrer une ou plusieurs parties identifiées de certification professionnelle classée au sein du répertoire mentionné à l'article L. 335-6 et visant à l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences. Dans ce cas, il identifie les aptitudes, compétences et connaissances qui feront l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, titre ou certificat de qualification postulé. ».

Tous les membres du groupe d'examineurs participent à l'évaluation, arrêtent la proposition d'attribution ou de non-attribution concertée. Le groupe d'examineurs n'a pas un rôle de préconisation ni de conseil auprès du candidat. Leur délibération est collégiale : aucun membre ne peut proposer seul une décision relative à la valeur d'une prestation d'un candidat. Cependant, dans le cas d'une difficulté rencontrée dans la prise de décision pour proposition au jury VAE, la voix du président du groupe d'examineurs est prépondérante.

L'appréciation du groupe d'examineurs sur les compétences du candidat s'appuie sur :

- La lecture du livret 2 décrivant et analysant les activités exercées ;
- L'entretien avec le candidat pour compléter les informations apportées par le livret 2 ;
- La confrontation des éléments sur les activités du candidat (recueillies dans le livret 2) avec les domaines de compétences déclinés dans le référentiel du CAFDES ;

Ce qui paraît manifestement acquis à la lecture du livret, peut être validé par le jury même sans faire l'objet de questions complémentaires lors de l'entretien. Ce qui ne paraît manifestement pas acquis à la lecture du livret peut ne pas être abordé lors de l'entretien.

Les compétences qui n'ont pas été actualisées ou entretenues par la pratique ne peuvent être validées.

La proposition de décision d'attribution ou de non-attribution précise « l'étendue de la validation accordée ainsi que la nature des aptitudes, compétences et connaissances que le candidat doit acquérir et qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire en cas d'attribution d'une ou plusieurs parties de certification. »

Trois propositions sont donc possibles :

- Attribution : l'intégralité des domaines de compétences constitutifs du CAFDES est validée et le CAFDES est délivré ;
- Attribution d'une ou plusieurs parties de certification : le groupe d'examineurs propose l'attribution d'une partie des domaines de compétences et identifie les aptitudes, compétences et connaissances qui devront faire l'objet d'une évaluation complémentaire.
Lorsqu'une proposition de décision d'attribution porte sur une ou plusieurs parties de certification, le groupe d'examineurs doit, de plus, se prononcer sur la dispense des titres exigés pour l'entrée en formation précisée dans l'arrêté du 5 juin 2007 relatif au CAFDES.
- Non-attribution : le groupe d'examineurs considère que le candidat n'a pas acquis les compétences attendues pour le CAFDES.

Toutes les propositions de décision d'attribution ou de non-attribution sont soumises au jury VAE pour délibération finale. Ces propositions n'ont, avant la délibération finale au sein du jury plénier, qu'un caractère provisoire. Le Président du jury de validation veille à assurer une régulation entre les groupes d'examineurs. Il entérine ensuite les propositions d'attribution ou de non-attribution et signe le procès-verbal de délibération (liste des candidats et décisions).

A l'issue de la délibération finale, les décisions prises par le jury VAE sont confidentielles et souveraines. Elles ne peuvent être contestées.

Une décision ne peut être directement communiquée au candidat par les membres du jury. Les jurés ne doivent pas communiquer à leurs collègues les décisions prises et il leur est interdit d'indiquer aux candidats qu'ils connaissent les décisions attribuées par le jury VAE.

L'article R613-637-II du Code de l'éducation modifié par le décret 2017-1135 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle précise que « **la décision du jury est notifiée au candidat par l'organisme certificateur.** » **La décision** (attribution totale ou attribution partielle ou non-attribution) **est donc faite par l'EHESP et signée par son directeur.** Elle est notifiée au candidat, par courrier, sous un délai de 3 semaines à 1 mois après la tenue du jury de validation.

VII. L'ACQUISITION DES COMPETENCES MANQUANTES

L'article R613-37 modifié par le décret 2017-1135 précise que « *les parties de certification obtenues font l'objet d'attestations de compétences ou d'un livret de certification, remis au candidat, mentionnant les blocs de compétences acquis **définitivement*** »

Le candidat peut acquérir les compétences manquantes, en vue de l'obtention de la certification visée :

- soit par l'expérience, c'est-à-dire l'exercice d'une activité diversifiée ou prolongée et d'une durée suffisante permettant d'acquérir les nouvelles compétences attendues. Dans ce cas, le candidat choisit de présenter un nouveau livret 2 au jury VAE pour le CAFDES dans lequel il développera les compétences non validées.
- soit par un complément par la voie de la formation préparant à la certification telle que mentionnée dans l'arrêté du 5 juin 2007. Dans ce cas, le candidat doit s'inscrire auprès d'un établissement de formation dispensant la formation CAFDES, pour le(s) module(s) de formation correspondant(s) au(x) domaine(s) de compétences non validé(s). Il doit alors se soumettre aux épreuves de contrôles continus et de certification afférentes au(x) domaine(s) de compétences concerné(s).

POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE

EHESP - Secrétariat VAE CAFDES
15, avenue Pr. Léon Bernard - CS 74312
35043 Rennes Cedex

☎ 02 99 02 27 00 / 27 01/ 27 03
E-mail : vae.cafdes@ehesp.fr